

A.J.C. INGENIERIE
SARL
au capital variable
Siège social : 161, Avenue de
Verdun 94200 IVRY SUR SEINE

STATUTS

MIS A JOUR

LE 10 Avril 2025

DocuSigned by:
Nathalie ABID
69189A35-210412

Certifiés conformes aux originaux Madame Nathalie ABID
Gérant

A.J.C. INGENIERIE

SARL

au capital de 7 622,45 euros Siège social : 161,
avenue de VERDUN 94200 IVRY SUR SEINE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ensuite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1867 particulière aux sociétés à capital variable, et par les présents statuts.

Suite à une AGE en date du 3 juin 2022, la société est transformée en Société par Actions simplifiées. (SAS)

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Tous travaux de conseils en organisation, en gestion, en développement. La prestation des services y afférents, l'informatique de conception et de réalisation logiciels, progiciels et matériels, de distribution, équipements et maintenance. Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux particuliers dans ces domaines et plus particulièrement l'ingénierie informatique.

Toutes activités d'élaboration et d'organisation de tous programmes de formation professionnelle, sur toutes techniques, méthodes et projets dans les domaines de l'informatique et dans tous autres domaines, au profit de toutes entreprises privées et publiques et personnes physiques.

Suite à une AGE en date du 21/12/2020, il a été décidé d'ajouter l'activité de Formation en apprentissage

Et généralement, toutes opérations financières et commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités,

La participation de la société, par tous moyens, à toute entreprise ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance, et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature quelles soient se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement,

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est A.J.C INGENIERIE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée(ou des initiales SARL) » à capital variable et de l'énonciation du capital social d'origine, du capital irréductible.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé: 161, Avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de gérance, et en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société:

-Monsieur ABID Charles.....1250 Francs

-Monsieur ABID Cédric.....2500 Francs

-Madame ABID Nathalie.....1250 Francs

Total.....5000 Francs

Cette somme a été déposée au CDN Saint Antoine, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales égales à quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports comme suit :

- *Monsieur Cédric ABID, 125 parts sociales,*
- *Monsieur Charles ABID, 63 parts sociales,*
- *Madame Nathalie Abid, 62 parts sociales,*
- *AJC Formation, 250 parts sociales.*

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée, lors de la constitution, du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et au cours de la vie sociale du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites ainsi, le cas échéant, que la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par télécopie et courrier ordinaire.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registre de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres au Président contre accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions dans les autres cas.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre accusé de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres au Président contre accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de vingt jours suivant la notification de la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée ou remise en mains propres contre accusé de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Chaque associé disposera pendant un délai de trente jours à compter de l'envoi de ladite lettre du Président d'un droit de préemption sur les actions que le cédant envisage de céder. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des

actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer le délai de trente jours prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs agréés par lui.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur de la totalité des actions du cédant dont la cession était projetée, la Société pourra également, avec le consentement du cédant, racheter le solde des actions non acquises par les associés ou tiers agréés, en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée et qu'aucune solution n'a été trouvée entre les associés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, indifféremment associée ou non. Le Président peut être assisté par un Directeur Général.

Nomination

Le Président est nommé en vertu d'une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération éventuelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés et à la Société par lettre recommandée et deux mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment en vertu d'une décision collective des associés. Dans le premier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée,
- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales réservant certaines attributions à la collectivité des associés et des présents statuts. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il prend notamment toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés.

Toutefois, la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes ou opérations à autorisation préalable, sans toutefois que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque expressément.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe le montant de sa rémunération éventuelle. Le Directeur Général pourra en outre obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de tout Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et aux associés par lettre recommandée deux mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit en accord avec le Président,

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

- par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

En cas de cessation, pour quelque raison que ce soit, des fonctions du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans la direction générale de la Société.

A cet effet, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

Il peut, en outre, substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée des actionnaires peut nommer un Conseil d'Administration composé de deux à quatre administrateurs qui sont, soit des personnes physiques, soit des personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des 2/3 des voix.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions d'administrateur.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des 2/3 des voix, l'administrateur dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote :

- en cas de non-respect des dispositions qui s'imposent à lui en tant qu'associé,
- en cas d'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- en cas de violation du secret des délibérations du Conseil d'Administration à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une publication,
- en cas, pour les administrateurs personnes physiques, d'incapacité de travail.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les charges des administrateurs ne seront pas rémunérées. Les administrateurs ne percevront aucune somme à titre de jetons de présence.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité d'administrateur.

En cas de création du Conseil d'Administration, celui-ci :

- élit parmi ses membres le Président et le Directeur Général de la Société,
- dirige, gère et administre la Société avec le Président. Notamment, il :
 - . établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
 - . établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,
 - . prépare les décisions collectives des associés,
 - . décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
 - . décide la création ou la cession de filiales,
 - . décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales,
 - . décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
 - . décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société,

- . décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- . décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- . autorise les investissements portant sur une somme supérieure à 50.000 € par opération,
- . autorise les emprunts sous quelque forme et portant sur une somme supérieure à 50.000 €,
- . décide sur les questions concernant la politique commerciale et notamment la stratégie commerciale sur trois ans, le business plan annuel et le plan de marketing annuel,
- . décide sur les produits spécifiques qui seront commercialisés, vendus et distribués par la Société,
- . décide la conclusion de tous les contrats de travail à souscrire avec des employés qui ne soient pas actionnaires de la Société qui impliquent une rémunération supérieure à 60.000 € par année.

Néanmoins, seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration sera, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel des délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président faite par lettre recommandée avec accusé de réception et avancée par télécopie ou par e-mail quinze jours avant la date de la réunion, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivantes :

Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

I – Le Président, et, le cas échéant, le Directeur Général doit aviser par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité des associés ainsi que le Commissaire aux Comptes de la Société, de toutes les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

La collectivité des associés statue sur lesdites conventions lors de la première décision collective suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce. Tout associé pourra obtenir la communication de ces conventions.

II – La procédure prévue au I est également applicable en cas de convention entre la Société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, le terme de « contrôle » devant s'entendre dans le sens défini par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Dans cette seconde hypothèse, la notification prévue ci-dessus sera faite, selon le cas, par le représentant légal de la société associée ou de la société contrôlant cette société.

III – Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés pourra désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les conditions légales l'imposent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – COMPETENCE

I – La collectivité des associés est seule compétente pour décider :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- la distribution de toutes réserves ou autres sommes aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la révocation, les limitations de pouvoirs et la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la création d'un Conseil d'Administration,
- la nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaires aux comptes,
- l'agrément de nouveaux associés en application de l'article 11,
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- la modification des statuts, sauf les cas où ce pouvoir aurait été expressément conféré au Président par les présents statuts,
- la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ET ORDINAIRES – MODALITES

I – La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur initiative du liquidateur.

II – Les décisions collectives et ordinaires résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seings privés ou authentique exprimant le consentement de tous les associés.

III – En cas de consultation par correspondance, celui qui prend l'initiative de la décision collective adresse au moyen de tout support écrit au siège social et au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées, un rapport, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent du délai fixé par celui qui prend l'initiative de la décision collective pour lui faire parvenir leur vote, ce délai ne pouvant être inférieur à dix jours ; si aucun délai n'est prévu, les associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

IV – En cas de réunion d'une assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par téléphone ou visioconférence. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation à l'assemblée générale, que celle-ci soit tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, est faite par celui qui a pris l'initiative de la décision collective, dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social et au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jour et heure de la réunion,

Ainsi qu'un rapport et tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque participant présent physiquement en entrant en séance ; elle indique en outre les noms des associés participant à la réunion par visioconférence pour par conférence téléphonique, lesquels doivent signer ladite feuille par télécopie. Elle est certifiée par le président de séance et un associé présent à l'assemblée. Toutefois, l'établissement d'une feuille de présence n'est pas requis lorsque tous les associés sont présents physiquement à l'assemblée et signent sans délai le procès-verbal de ladite assemblée.

V – Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Chaque associé peut également se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives résultant d'une assemblée générale, ou d'une consultation par correspondance ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés ou s'exprimant dans le cadre d'une consultation par correspondance possèdent plus de la moitié des actions.

A l'exception de celles visées à l'alinéa suivant, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée ou s'exprimant dans le cadre d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation des engagements des associés. Il en est de même en cas d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce, ainsi que pour toute autre décision pour laquelle l'unanimité des associés serait d'ordre public.

VI – La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour présentées par le comité d'entreprise est adressée par tous moyens écrits ou électroniques au Président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet. La demande est accompagnée

du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception de la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, résultant d'une assemblée générale, sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et un associé présent à l'assemblée, ou encore par tous les associés présents physiquement s'il n'a pas été établi de feuille de présence. Si la réunion de l'assemblée a eu lieu en partie par conférence téléphonique ou par visioconférence, le procès-verbal doit en faire mention et indiquer, le cas échéant, la survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé la réunion.

Les décisions collectives des associés résultant d'une consultation par correspondance ou d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre côté et paraphé. Ils peuvent être valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté le cas échéant du Directeur Général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi, étant précisé :

a) – La collectivité des associés nomme, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

b) – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

c) – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.